

I – Rappel du cadre de l'Enquête Publique.

La présente enquête publique unique consiste en un préalable à :

- La déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux du captage d'Artiguelongue implanté sur la commune de Salsein, au titre de l'article L215-13 et R214-1 du Code de l'environnement et de l'instauration des périmètres de protection au titre de l'article L1321-2 du Code de la santé publique
- L'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine pour l'alimentation de l'UDI de SOR, en application de l'article L1321-7 du Code de la santé publique.

Le pétitionnaire est le Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement de l'Ariège (SMDEA09) qui gère les prélèvements et la distribution d'eau de la commune de SOR.

Par délibération du Conseil d'Administration n°2136 en date du 7 octobre 2019, celui-ci autorisait, après approbation du rapport, des dossiers relatifs à la réglementation administrative des captages cités dont ARTIGUELONGUE, de l'instauration des périmètres de protection en qualité de maître d'ouvrage, le Président à engager la procédure de l'Enquête Publique, ce qui a conduit le Tribunal Administratif à la désignation du Commissaire Enquêteur le 13 mai 2020, et à identifier la présente Enquête sous le N° E20000031 / 31.

Suite à une concertation avec les services de la Préfecture de l'Ariège, la présente Enquête Publique était ouverte du 25 septembre 2020 au 29 octobre 2020, soit pour une durée de 35 jours. Le calendrier des permanences à la Mairie de Salsein, siège de l'enquête permettait à tout requérant d'exposer ses interrogations au Commissaire Enquêteur.

Le dossier d'Enquête Publique (également accessible sur le site de la Préfecture) était conforme aux dispositions légales, il était envoyé au Commissaire Enquêteur le 30 juin 2020 par les services de la Préfecture.

L'enquête a été annoncée, et s'est déroulée conformément aux dispositions réglementaires.

La Direction Technique du SMDEA en la personne de Mme Leila DEBUISSON, a répondu à toute demande d'information et a accompagné le Commissaire Enquêteur sur le site du captage.

La participation du public a été nulle puisque qu'aucune personne ne s'est manifestée à la Mairie de Salsein ou sur le site de la Préfecture dans le cadre de l'Enquête. L'enquête publique s'est réalisée sans incident et dans un bon climat avec le SMDEA et la commune de Salsein. Le SMDEA a répondu au procès-verbal de synthèse par un Mémoire en Réponse dès le 16/11/2020

Le Commissaire Enquêteur a remis son Rapport et ses conclusions le 24 novembre 2020

II – Conclusion 1 – La demande de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de captage d'Artiguelongue au titre de l'article L215-13 et R214-1 du Code de l'environnement.

La protection de la ressource en eau constitue un enjeu majeur de santé publique. Aussi les points d'eau destinés à la consommation humaine doivent-ils bénéficier d'une protection efficace afin d'éviter les pollutions liées aux activités humaines usuelles et de réduire le risque de pollution accidentelle ou ponctuelle qui pourrait entraîner une contamination de l'eau.

A cet effet, le SMDEA a engagé la procédure de DUP du prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine pour la commune de SOR.

Les écoulements s'effectuent de façon naturelle par deux drains d'alimentation vers un ouvrage de mélange qui constitue le captage de la source d'Artiguelongue.

Le besoin de prélèvement actuel et futur, puisqu'il n'est pas prévu d'évolution des besoins sur l'Unité de Distribution Indépendante de SOR, est 11,6 m³/J maximum soit 0,13 l/s au niveau du captage d'Artiguelongue alors que le débit minimum, mesuré en 2013 était de 0,5 l/s.

Après avoir examiné l'ensemble des critères relatifs à cette déclaration d'utilité publique,

j'estime

- que ce projet tient compte des avis des services consultés et des préconisations des experts hydrogéologues
- que le prélèvement autorisé n'aura qu'un impact faible sur la gestion des eaux
- que les travaux et l'engagement financier prévus démontrent la volonté du SMDEA d'accomplir sa mission de service public de distribution en eau potable sur la commune de SOR,

Je recommande

- d'accélérer les opérations d'amélioration du rendement du réseau de distribution de l'UDI de SOR

Le bilan pourrait être :

AVANTAGES	INCONVENIENTS
<ul style="list-style-type: none">➤ Sécurisation de l'alimentation en eau potable pour la commune➤ Economie importante d'eau par la mise en œuvre du plan d'action de mesure, localisation et réparation de fuites➤ Réhabilitation des ouvrages du captage	<ul style="list-style-type: none">➤ Coût de la réhabilitation des ouvrages captage d'Artiguelongue : 35000 euros➤ Coût d'amélioration du rendement : 6500€

Considérant cette analyse bilancielle,

Considérant que ce projet n'a fait l'objet d'aucune opposition ou contre-proposition lors de l'enquête publique,

Considérant de plus que le bilan ci-dessus conforte le projet de prélèvement dans le milieu naturel et de distribution d'eau,

J'émet :

Un avis favorable à la déclaration d'utilité publique de ce projet de travaux de prélèvement des eaux du captage d'Artiguelongue

Pamiers, le 23 novembre 2020

Le Commissaire Enquêteur,

Gérard Lousteau



III – Conclusion 2 – Enquête préalable à la demande de déclaration d'utilité publique pour l'instauration des périmètres de protection et l'autorisation de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine pour l'UDI de SOR de l'eau au titre des article L1321-2 et L1321-7 du Code de la santé publique.

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement (notamment l'article L1231-2), la mise en place des périmètres de protection implique l'acquisition en pleine propriété des terrains dans le périmètre de protection immédiat, ces acquisitions pouvant aboutir à des expropriations ou encore à de mises à disposition par les collectivités.

La parcelle A1644 appartient à un propriétaire privé. Le SMDEA a choisi de traiter ultérieurement l'acquisition de cette parcelle.

Les périmètres de protection immédiate seront clos et interdits à l'accès au public. Ils seront entretenus (nettoyage et débroussaillage) et signalés.

Les activités sur les périmètres de protection rapprochée seront règlementées.

Ces périmètres ont été définis par l'hydrogéologue.

Sur la qualité de l'eau, un traitement en continu sera mis en place

Après avoir examiné l'ensemble des critères relatifs à la mise en place des périmètres de protection et l'autorisation de distribuer l'eau pour la consommation humaine,

J'estime que

- ce projet d'établissement des périmètres de protection est indispensable sur le plan de la qualité de l'eau et de la santé publique.
- ce projet prend en compte les préconisations de l'expert hydrogéologue.
- l'impact sur la diminution de la propriété privée est très réduit car il ne concerne qu'une surface de 592 m² dont 355 appartiennent à une collectivité locale à titre privé (commune de Sor) et 237 m² à un compte privé.
- le traitement pérenne par chloration assurera une qualité en continu de l'eau distribuée.

D'où le bilan :

AVANTAGES	INCONVENIENTS
<ul style="list-style-type: none">➤ Captages protégés contre la pollution et la destruction➤ Captage délimité et protégé de la faune, nombreuse dans ce milieu boisé.➤ Traitement par chloration en continu	<ul style="list-style-type: none">➤ Cout du traitement : 15 650 €➤ Cout de la mise en place du PPI : 19 650 €

Considérant cette analyse bilancielle et malgré le coût important de la mise en place des périmètres de protection immédiat et du traitement en continu, il me semble évident que ces périmètres protégeront contre la destruction des ouvrages et éviteront les déversements accidentels ainsi que les infiltrations polluantes à proximité du captage. C'est un avantage évident pour la santé publique et, comme l'impact sur la propriété privée reste faible, je formulerai :

Un avis favorable

- à la déclaration d'utilité publique de ce projet de mise en place des périmètres de protection
- à l'autorisation de délivrer de l'eau en vue de la consommation humaine sur l'Unité de Distribution de SOR.

Sous réserve :

D'acquisition en pleine propriété des terrains dans le périmètre de protection immédiat et notamment la parcelle A1644 appartenant à un propriétaire privé.

Pamiers, le 23 novembre 2020,
Le Commissaire Enquêteur, G Lousteau

